infomairie

Retrouvez vos infos : errouville.mairie54.fr

= Hausse des impôts…

La fermeture d'une école n'est pas un acte anodin, car il est mal vécu par les habitants et les parents.
Il est synonyme d'échec pour les élus, de perte de poste pour l'enseignante, et est traumatisant pour les enfants.

Le 12 janvier 2024, une réunion s'est tenue en mairie d'Errouville, avec M. Le Directeur de l'Académie Metz-Nancy, Mme L'Inspectrice Principale du Secteur de Briey, le maire et les représentants de la commune de Serrouville, MM. Manzoni, Convers et Faust (maire) pour Errouville.

Il a été fait le constat suivant : notre école comprend 5 classes (dont deux équipés de tableaux numériques) une salle motricité, une cuisine équipée et un bureau de direction. Mais pour la rentrée neuf (9) élèves seulement représentant 7 niveaux scolaires.

Le Directeur d'Académie nous demande de fermer l'école et cela libèrerait un poste d'enseignant… De toute façon, nous allons sur le déclin… la suite annonce encore une baisse de cet effectif.

Tout a commencé, il y a maintenant trois ans, avec la « Vox populi » et des parents d'élèves qui semblaient mieux connaître le programme d'enseignement que l'instituteur. L'Inspectrice de l'académie avait démontré que c'était faux, mais le mal était fait.

Gestion de l'école publique…

Situation juridique des locaux. La commune est propriétaire des locaux de l'école (art. L 212-4). Il appartient donc au conseil municipal d'affecter des locaux, compte tenu des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles (CE 2 décembre 1994. Ceux-ci étant spécialement aménagés à cet effet, ils appartiennent au domaine public de la commune.

Le conseil municipal peut prendre une décision de désaffectation de ces biens mais ne peut le faire sans avoir au préalable recueilli l'avis du représentant de l'Etat.

Enfants scolarisés hors de la commune

En principe, les enfants sont scolarisés dans l'école de leur commune de résidence mais il existe des exceptions.

Différentes hypothèses de scolarisation hors de la commune de résidence. La première hypothèse est celle où les capacités d'accueil de l'école de la commune, en termes de postes d'enseignants et de locaux, est insuffisante (art. L 212-8). Mais le libre choix des parents est, le plus souvent, la source des principales exceptions. Les contraintes de la famille sont aussi des causes de scolarisation hors de la commune de résidence, qu'elles soient liées aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ou à des raisons médicales (art. L 212-8).

CONSEQUENCES pour la COMMUNE …

Conséquences financières : contribution de la commune de résidence. Dans chacune de ces situations, la commune d'accueil assume des charges supplémentaires en lieu et place de la commune de résidence. Elle bénéficie alors d'une contribution de la commune de résidence sur la base d'une répartition des dépenses de fonctionnement qui se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (art. L 212-8).

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés (ce qui était notre cas jusqu'à présent)…

Une perte des dotations de l'Etat, une perte des dotations scolaires du département et de la région… Un ensemble scolaire à entretenir obligatoirement, sinon, avec la fermeture, la municipalité doit indemniser

les autres communes, recevant nos élèves à hauteur d'un barème fixé par la Préfecture : pour 2023, c'était 440€/an pour un élève du primaire et 470€/an pour un élève de maternelle.

Notre effectif à l'extérieur sera de : 43 élèves (32 primaire et 11 maternelle)soit : 19 310€ + 6 000€ de perte de dotation pour l'école = 25 310€/an. Plus les frais extraordinaires …

Nous ne pouvons libérer cette somme de notre budget… nous avons déjà dû intervenir avec les impôts locaux fonciers l'année 2023 (Inflation > à 7%), mais si à l'avenir nous devions continuer cette course en avant, nous allons vite nous retrouver comme à Villerupt, sans les services de proximités mais avec la même facture sur le foncier.

Puisque c'est vous parents qui nous mettez dans cette situation et que pour la suite les hausses d'impôts soient objectives pour tous, y compris les exonérés….

Nous allons nous astreindre à un travail fastidieux mais nécessaire,décortiquer par résidence les bases financières des iompôt :

1 – Les propriétaires trouveront l'augmentation sur la Taxe Foncière bâtie…

2 – Les locataires, je pense que les propriétaires vont récupérer le manque à gagner sur le loyer ou des charges (normal)…

3 – Ceux qui sont exonérés des taxes, nous allons demander la révision des bases locatives de leur bien aux impôts (maison par maison) afin qu'ils participent comme tout le monde financièrement (plus d'exonération financière).

Pour que tous les administrés soient équitables devant les hausses à venir

Ça va faire très mal, mais il n'y a pas d'autres solutions, qui que ce soit comme représentants élus de la commune, (la Préfecture nous fera payer).

L'obligation scolaire…

Nature de l'obligation. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans (art. L 131-1 du code de l'éducation modifié par l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019).

Le maire est la première des autorités intervenant en matière de contrôle de l'obligation scolaire aux côtés de l'autorité académique et du procureur de la République saisi en cas d'infraction à cette obligation (art. L 131-9).

Le maire a donc l'obligation de recenser tous les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune. Cette compétence s'exerce au nom de l'Etat (CE, 19 décembre 2018).

Le maire étant seul compétent, une décision d'acceptation ou de refus d'inscription qui serait prise par le directeur d'une école serait entachée d'illégalité pour incompétence (TA Paris, 11 octobre 2002, n° 0112261/7).

Il n'existe pas de seuil d'effectif d'élèves, légal ou réglementaire, plaçant l'inspecteur d'académie en situation de compétence liée pour procéder à la suppression d'un poste d'enseignant. En effet, la décision de supprimer un poste d'enseignant dans une école est prise au regard de l'évolution des effectifs des classes concernées et non en considération de la qualité des infrastructures de l'école, des modalités pratiques d'accueil des élèves, des conditions de transport scolaire et de restauration des enfants (CAA Nancy, 13 juin 2013 affaire où les requérants n'établissaient pas que la scolarisation des élèves dans l'autre commune distante de 3 kilomètres seulement était de nature à nuire à la bonne scolarité des enfants).

Vous ne verrez plus cette image à Errouville

Une réunion extraordinaire et décisionnelle du conseil municipal se tiendra le jeudi 25 Janvier 2024 à 20H30 en mairie…